

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-3-7 concernant Mme [REDACTED]

Audience du 08 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 03 septembre 2024 adressée à Mme [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le 04 septembre ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à Mme [REDACTED]

Vu le courriel en date du 23 septembre 2024 par lequel Mme [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 07 octobre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED]

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 de Mme [REDACTED] à l'audience du 08 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR

Mme [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] née le [REDACTED], alors étudiante en 2^e année de DEUST Préparateur / technicien en pharmacie est mise en cause pour fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un contrôle continu en cancérologie. Mme [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Sur l'absence de Mme [REDACTED] à l'audience :



2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a été dûment convoquée à l'audience du 08 novembre 2024 par le Président de la Commission de discipline par un courrier en date du 08 octobre 2024 adressé par courrier électronique le même jour. Au jour fixé de l'audience, Mme [REDACTED] qui avait demandé une audience en visioconférence, n'a pas réussi à se connecter à la réunion organisée à l'heure indiquée.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de Mme [REDACTED] le motif invoqué n'étant pas de nature à justifier son absence.

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que Mme [REDACTED] était convoquée le 13 mai 2024 à une épreuve de contrôle continu en « Cancérologie ». Durant l'épreuve, un procès-verbal a été rédigé par la surveillante faisant état de ce que la déférée avait plusieurs documents ouverts sur son ordinateur qu'elle consultait. Mme [REDACTED] a signé le procès-verbal sans apporter d'observations.

7. La déférée a reconnu les faits. La sanction de blâme lui a été proposée par la représentante du Président de l'Université.

8. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée par la représentante de l'Université et acceptée par la déférée est infligée à Mme [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 08 novembre 2024, à laquelle siégeaient :



- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
 - Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteuse principale ;
 - Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
 - M. Cyril DE RUNZ, Maître de conférences ;
 - M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par
Stéphane Servais Le
20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 20/11/2024
à 10:02

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.